

Canada sur un pied d'égalité avec les principales nations du monde: les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France.

Depuis 1939, le Gouvernement de notre pays a fait de l'histoire plus que de la politique, et notre premier ministre actuel passera pour le chef d'État qui se sera occupé le plus de faire dépendre la politique de l'évolution historique et juridique du pays.

Par le Statut de Westminster, qui date seulement de 1931, le Canada a reçu une charte d'indépendance; avec la législation qu'entend proposer le Gouvernement, c'est la charte de notre indépendance absolue, intégrale qui sera réalisée.

Les trois aspects de la question sont fortement liés entre eux.

Dans l'ordre logique où ils apparaissent dans le discours du trône, l'abolition des appels au Conseil privé se présente en premier lieu sous forme d'un projet de loi visant à amender l'Acte de la Cour suprême pour donner à cette dernière une juridiction finale et exclusive en toutes matières. Un bref aperçu historique s'impose.

Avant 1875, la Cour suprême n'existait pas, bien que les gouvernements aient tenté de la créer.

En 1875, le gouvernement libéral de l'honorable M. Mackenzie présente une loi instituant la Cour suprême du Canada.

L'honorable M. Fournier, ministre de la Justice, laisse entendre au cours des débats qu'il pourra être pourvu à l'abolition des appels au Conseil privé:

Il aimerait bien voir une clause insérée déclarant que le droit d'Appel au Conseil Privé n'existe plus. Il y avait de fortes raisons en faveur du droit d'Appel au Conseil Privé, mais les raisons contre ce droit étaient encore plus fortes. Ce droit d'appel a été grandement employé et il peut ajouter, considérablement abusé, dans la Province de Québec, par les personnes et corporations riches, afin de forcer les poursuivants à entrer en compromis dans les causes où ils avaient réussi devant les tribunaux du pays. Néanmoins, comme il l'a déjà dit, il n'a fait aucune mention de la chose dans le bill maintenant devant la Chambre, mais l'a laissée pour être décidée dans une occasion future.

Sir John Macdonald, à la suite du ministre de la Justice et après avoir félicité le Gouvernement, déclare:

Quant à la question d'appel au Conseil Privé, il avait toujours maintenu l'opinion qu'aussi longtemps que nous serions dans un état de dépendance, il était important que le droit de tout canadien comme de tout autre sujet britannique, d'en appeler à la Cour de la plus haute juridiction fût maintenu, bien qu'il convint que cet appel était quelquefois un moyen d'oppression entre les mains du riche contre le pauvre, en raison des dépenses considérables qu'il entraînait. Il lui semblait que ce serait rompre un des liens entre ce pays et la mère-patrie si l'on rompait ainsi

impitoyablement avec le droit d'appel. Ceci, toutefois, ne pouvait être établi que par un statut impérial.

Depuis cette date, l'abolition des appels a été un sujet de controverse et a toujours été réclamée par une bonne proportion de l'opinion publique du pays. En 1904, une ligue s'était formée dans la province de Québec pour revendiquer avec ardeur l'abolition de ces appels. L'honorable Rodolphe Lemieux, député de Nicolet et l'un des parrains de la motion tendant à voter une adresse en réponse au discours du trône, en 1896, était un ardent partisan de l'abolition.

En 1916, le Sénat canadien recueillait les opinions de nombreux juristes.

En 1938, le projet d'une loi directe abolissant les appels au Conseil privé était présenté au Parlement canadien par l'honorable M. Cahan.

Le très honorable Ernest Lapointe, alors ministre de la Justice, demande qu'il soit fait une étude plus approfondie des problèmes constitutionnels et juridiques soulevés par cette législation importante.

En 1939, la question revient devant le Parlement sous forme d'un bill (n° 9) amendant l'Acte de la Cour suprême du Canada pour donner à cette dernière une juridiction exclusive, finale et définitive. Le 24 avril 1939, on décide d'ajourner le débat pour s'en reporter à la Cour suprême du Canada de la constitutionnalité de la loi.

Le 19 janvier 1940, la Cour suprême du Canada déclare la loi constitutionnelle,—il y eut appel au Conseil privé,—la décision fut confirmée par le Conseil privé le 13 janvier 1947.

Au cours de la dernière session, un projet de loi était présenté à ce Parlement pour donner effet aux vœux de l'opinion publique de voir enfin le Canada jouir en matière judiciaire d'une souveraineté complète.

Trois opinions prévalent actuellement chez les juristes:

Une première est à l'effet que l'abolition des appels au Conseil privé peut placer les provinces dans une position précaire quant à leurs droits et pouvoirs constitutionnels et le gouvernement canadien ne peut donner à la Cour suprême du Canada une juridiction finale et exclusive en tout ce qui concerne les matières exclusivement attribuées aux provinces par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique;

Une deuxième prétend que nous devrions continuer à maintenir les appels au Conseil privé pour les motifs suivants: a.—les jugements du Conseil privé sont un apport utile à notre commune jurisprudence; b.—les appels étant des derniers anneaux qui nous